

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS 2020

INTRODUCTION

- 1. Le Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹.
- 2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.

DÉFINITIONS

- 3. Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Les termes suivants se définissent comme suit :
 - a. **Analyste** : personne qualifiée qui, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de travail, assiste un participant dans l'analyse des questions à débattre;
 - b. **Coordonnateur**: personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;
 - c. **Frais** : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction encourues.

BUDGET

4. Lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, il doit joindre à sa demande d'intervention et au formulaire prescrit relatif à la liste des sujets qu'il entend aborder, un budget de participation sur le formulaire prescrit à ces fins.

¹ R.L.R.Q., c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

- 5. Le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin expert, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder. Il doit également être conforme aux normes et barèmes du présent Guide.
- 6. La Régie peut aussi établir une enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier, de la façon qu'elle juge appropriée, notamment pour l'ensemble du dossier, par thème ou enjeu du dossier, par intervenant ou catégorie d'intervenants.

FIN DE L'INTERVENTION EN COURS DE DOSSIER

- 7. À la date fixée dans la décision procédurale, un intervenant peut indiquer à la Régie son intention de mettre fin à son intervention dans ce dossier. Dans ce cas, il doit soumettre ses conclusions à la Régie.
- 8. Si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, à la date fixée par celle-ci, une demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toute décision de la Régie.

Sur présentation des formulaires appropriés et dûment complétés dans les délais prévus, la Régie pourra, avant le début du délibéré sur le fond du dossier, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention.

FRAIS INTÉRIMAIRES

9. Lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, un participant peut demander des frais intérimaires. Ces frais doivent être raisonnables et sont sujets au critère d'utilité de la participation et seront déduits des frais totaux accordés en fin de dossier.

DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

10. Les demandes de paiement de frais soumises doivent faire état des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en soulignant, notamment, leur caractère nécessaire et raisonnable et l'utilité de l'intervention selon les critères prévus aux articles 11 et 12 du présent Guide.

CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

- 11. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :
 - a. l'importance et les implications du dossier;
 - b. l'ampleur de la documentation à traiter;
 - c. la nature de la participation de l'intervenant;
 - d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;
 - e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;
 - f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;
 - g. le budget global de l'intervenant;
 - h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.
- 12. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :
 - a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;
 - b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;
 - c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;

- d. l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;
- e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais;
- f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.

FRAIS ADMISSIBLES

- 13. La Régie n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail.
- 14. Tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié.

TAUX DES HONORAIRES

15. Lorsque la Régie détermine des balises, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximum prévus ci-dessous.

Honoraires avant taxes	Expérience*	Taux externe maximum (\$/h)	Taux interne** maximum (\$/h)
Avocats			
	Plus de 15 ans	300	135
	11 à 15 ans	250	105
	6 à 10 ans	200	95
	0 à 5 ans	135	85
Stagiaire en droit		80	45
Témoin expert		300	
<u>Analystes</u>			
	Plus de 15 ans	240	100
	11 à 15 ans	195	90
	6 à 10 ans	160	80
	0 à 5 ans	135	70
Coordonnateur		80	45

^{*} Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

COORDONNATEUR

16. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.

^{**} Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

SÉANCES DE TRAVAIL

- 17. Aux fins des séances de travail, les expressions se définissent comme suit :
 - a. **Demi-journée** : période de temps en matinée ou en après-midi. Une demijournée équivaut à quatre heures de travail;
 - b. **Journée** : période de temps débutant en matinée et se terminant en après-midi. Une journée équivaut à huit heures de travail.
- 18. L'attribution de frais à un intervenant qui participe à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants :
 - a. Pour une séance de travail qui consiste en une communication d'information :
 - 400 \$ pour une demi-journée;
 - 800 \$ pour une journée.
 - b. Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active lors de la rencontre :
 - 800 \$ pour une demi-journée;
 - 1 600 \$ pour une journée.
 - c. Pour une séance de travail liée à la négociation d'une entente entre le demandeur et les intervenants :
 - 1 000 \$ pour une demi-journée;
 - 2 000 \$ pour une journée.

Ces montants forfaitaires ne comprennent pas les dépenses de transport et d'hébergement admissibles.

DÉPENSES

- 19. Une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés est octroyée pour les dépenses afférentes.
- 20. Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable obtenir l'autorisation de la Régie en identifiant les documents qui seront traduits ainsi

que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie.

- 21. Les dépenses de traduction sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsqu'elles visent des documents dont la traduction est autorisée et versée au dossier de la Régie.
- 22. Les dépenses de transport et d'hébergement sont remboursées, en sus de l'allocation forfaitaire, lorsqu'une séance de travail ou une audience se tient à plus de 100 kilomètres du lieu habituel de travail.
- 23. Le paiement des dépenses de transport est fonction du moyen le plus économique dans les circonstances.
- 24. Les dépenses de transport en automobile, d'hébergement et de traduction sont payées selon les barèmes maximums suivants :

Dépenses		
Automobile	0,470\$/km	
Hébergement hôtelier		
Région de Montréal	165\$/nuit	
Région de Québec	150\$/nuit	
Région de Gatineau	135\$/nuit	
Ailleurs au Québec	100\$/nuit	
Hébergement privé	95\$/nuit	
Traduction	0,25\$/mot	

Ces montants maximaux incluent la taxe d'hébergement, dans le cas de l'hébergement hôtelier, mais n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente du Québec (TVQ) qui, lorsqu'elles sont appliquées, peuvent être remboursées en sus, selon le statut fiscal de l'intervenant, tel que prévu aux articles 27 et suivants du présent Guide.

Les mises à jour de ces barèmes sont communiquées par avis du Secrétaire de la Régie.

25. Les pièces justificatives pour les dépenses de transport, d'hébergement hôtelier et de traduction doivent être jointes à la demande de paiement de frais.

TAXES

- 26. La Régie consent au remboursement des taxes payées relativement aux frais qu'elle octroie, dans la mesure où ces taxes ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales.
- 27. À ces fins, toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relative aux taxes, le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son statut fiscal.
- 28. Dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres diffère, le regroupement doit désigner le membre responsable du paiement de toutes les factures du regroupement et l'affidavit signé par le mandataire de l'intervenant doit l'attester. La Régie consent, le cas échéant, au remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- 29. L'intervenant doit conserver, durant une période de trois ans à compter de l'octroi des frais, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une demande de paiement de frais ainsi que les pièces justificatives des honoraires et des dépenses réclamées. Il doit les déposer à la Régie à sa demande. Le registre horaire doit contenir au moins les renseignements suivants :
 - a. le nom de la personne;
 - b. la date d'exécution du travail;
 - c. les heures facturées:
 - d. le taux horaire:
 - e. une brève description du travail effectué.